
PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

POUR RENDRE LA CENSURE PLUS EFFICACE

Dans des articles précédents, nous avons rappelé brièvement la gravité du fléau des vues animées ; et nous avons constaté que les mesures prises par l'autorité pour enrayer le mal ne donnent malheureusement pas les résultats qu'on voudrait.

Il y a donc encore quelque chose à faire ; et les gens avisés diront même qu'il y a encore beaucoup à faire.

Il convient, d'abord, de commencer par le plus facile : et c'est pourquoi nous croyons devoir suggérer, en premier lieu, une application plus stricte de la loi actuelle. Puisque notre parlement provincial a reconnu la nécessité d'une loi de censure contre les vues animées scandaleuses, il n'est que juste que les autorités, comme les citoyens, s'emploient, de leur mieux, à en rendre l'exécution aussi salutaire que possible. Voici quelques points touchant l'application de la loi actuelle sur lesquels il nous paraît désirable d'attirer l'attention.

Par l'article 3713a de la loi provinciale concernant les salles de vues animées, il est défendu à toute personne en charge d'un théâtre cinématographique, d'y recevoir des mineurs de moins de quinze ans, s'ils ne sont accompagnés par leur père ou leur gardien autorisé ; pour toute contravention, une assez forte amende est imposée, et la licence du théâtre peut même être annulée (art. 3713c). Tout agent de la paix, tout détective a le droit d'entrer dans la salle pour veiller à l'exécution de cette disposition (art. 3713b). Les poursuites peuvent être prises en vertu des articles 705 et suivants du Code criminel. (Art. 3713d.)

Il serait facile, pour l'autorité municipale, d'empêcher les nombreuses contraventions à cette disposition de la loi, en chargeant ses agents de police de veiller tout spécialement à son application et d'organiser les poursuites nécessaires.

Mais, pour que l'action des autorités municipales soit toujours efficace, il nous paraît nécessaire que les parents apportent